



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 7657

du 09/07/2020

Demande d'allocation des maîtres de stage pour l'année scolaire 2019-2020

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 7106

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 09/07/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Utilisation de la circulaire 7106 en vue de demander l'allocation de maître de stage pour l'année scolaire 2019-2020
-----------------------	--

Mots-clés	Allocation des maîtres de stage
-----------	---------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur
	Hautes Ecoles Universités

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants : <ul style="list-style-type: none">Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)
Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution : <ul style="list-style-type: none">Les Gouverneurs de provinceLes organisations syndicales

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale
--

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Woestyn Jean-Yves	AGE	02/413.40.06 jean-yves.woestyn@cfwb.be

Madame,
Monsieur,

La réglementation en vigueur¹ prévoit d'accorder une allocation d'encadrement pédagogique aux enseignants qui accueillent en stage des étudiants issus des formations suivantes :

- **deuxième et troisième années des formations d'instituteur ou de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur** (stagiaires futurs instituteurs ou bacheliers agrégés de l'enseignement secondaire inférieur),
- **agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou finalité pédagogique d'un master** (stagiaires futurs agrégés de l'enseignement secondaire supérieur ou futurs porteurs d'un master à finalité pédagogique issus des institutions universitaires ou des Hautes Ecoles organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur ou des masters à finalité pédagogique),
- **quatrième année de spécialisation orthopédagogique.**

Comme signalé dans les circulaires antérieures, la réglementation ne vise donc pas les futurs régents en pédagogie musicale issus des établissements artistiques. Il en va de même pour les futurs éducateurs, les logopèdes, les étudiants se préparant au diplôme d'aptitude pédagogique, au CNTM, à la rééducation psychomotrice, etc.

Cette année scolaire 2019-2020, comme les montants des allocations n'ont pas dû être indexés, la circulaire 7106 du 30 avril 2019 reste valable.

Ses annexes peuvent donc toujours être utilisées pour la demande de rémunération des maîtres de stage.

D'avance, je vous en remercie.

La Directrice générale,

Lisa SALOMONOWICZ

¹ Il s'agit des trois arrêtés suivants : arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 mai 2001, arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 juin 2001 et arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 juillet 2003.